



Compte rendu des décisions du Conseil Municipal Séance du 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 mai, à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis en session ordinaire à la salle de « L'Escale » sous la présidence de Monsieur Joseph HUOT, Maire, sur convocation qui leur a été transmise le 6 mai 2022, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-10 et L.2121-11).

Etaient présents : M. Joseph HUOT, Maire ; Mme Nathalie JOYEUX, 2^{ème} adjointe, M. Gérald FRAPECH, 3^{ème} adjoint, Mme Barbara DESNOYER, Mme Claire HEMERY, Mme Elodie STRIDDE, M. Nicolas CECCALDI, M. Jérôme BOUILLY, Conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Jean-Jacques OLIVIER, 1^{er} adjoint, représenté par M. Joseph HUOT, M. Martin HURBAULT représenté par Mme Nathalie JOYEUX, Mme Anne KAREHNKE représentée par M. Gérald FRAPECH, Mme Lauriane ABIT représentée par Mme Barbara DESNOYER, Mme Raphaëlle DI QUIRICO représentée par M. Jérôme BOUILLY, M. Romain BERLAND représenté par Mme Elodie STRIDDE, Mme Marion RAMOS représentée par Mme Claire HEMERY.

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Excusés : 7
Représentés : 7
Votants : 15

ORDRE DU JOUR

1. **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022**
2. **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2022**
3. **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
 - 3.1 Signature de la convention tripartite pour la surveillance des plages entre la commune, le SDIS et la Cdc
4. **URBANISME**
 - 4.1 Déclassement d'une parcelle du domaine public pour un domaine privé communal en vue de sa vente
5. **FINANCES**
 - 5.1 Commune – Reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement et d'investissement du budget annexe du Phare de Chassiron sur le budget principal de la Commune
 - 5.2 Commune - Décision modificative n°1 – Affectation en sections de fonctionnement et investissement des excédents de fonctionnement et d'investissement du budget du Phare de Chassiron sur le budget principal de la commune
 - 5.3 Camping Municipal - Décision modificative n°1 - Réajustement budgétaire pour remboursement de séjours annulés
6. **PERSONNEL**
 - 6.1 Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune
 - 6.2 Extension de la possibilité d'octroi du RIFSEEP aux agents contractuels
 - 6.3 Tableau des effectifs au 13 mai 2022

7. AFFAIRES GENERALES

- 7.1 Mutuelle Communale : signature d'une convention entre le CABINET EOS CONSEILS et le CCAS
- 7.2 Autorisation de signature du Maire de la prochaine délégation de gestion du Phare de Chassiron avec la DIRM et contrat de co-traitance avec le département
- 7.3 Redevance de la Convention d'occupation temporaire du domaine public sur le camping municipal (Guinguette)
- 7.4 Reversement au CCAS de l'intégralité du produit des concessions funéraires
- 7.5 SDV 17 : Proposition d'assistance financière
- 7.6 Port de Plaisance - Signature de la convention de libération des places du Port de Plaisance pour l'année 2022
- 7.7 Port de plaisance – Renouvellement de la convention d'autorisation de stationnement à la société « Sur une île » pour l'année 2022

8. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 8.1 Plan Vélo 3 – Enquête Publique
- 8.2 Information sur le projet de gîtes communaux
- 8.3 Information sur le projet de maison médicale
- 8.4 Information sur les horaires d'accueil du public au CCAS et au service urbanisme

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à apporter à ce procès-verbal.

Aucune autre remarque n'étant faite, le procès-verbal du Conseil municipal du 31 mars 2022 est approuvé.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à apporter à ce procès-verbal.

Aucune autre remarque n'étant faite, le procès-verbal du Conseil municipal du 15 avril 2022 est approuvé.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3.1. SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ENTRE LA COMMUNE, LE SDIS ET LA CDC

4. URBANISME

4.1 DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN DOMAINE PRIVE COMMUNAL EN VUE DE SA VENTE

Afin de permettre à un riverain d'accéder à son terrain qui est enclavé, situé Boulevard d'Antioche, il est nécessaire de créer une rampe d'accès, compte tenu du dénivelé du terrain. Les travaux seraient à la charge de la commune si la parcelle concernée restait classée « domaine public », travaux estimés à environ 31 000 euros.

Il est alors proposé au Conseil municipal d'accepter le déclassement de cette parcelle de 45m² du domaine public en domaine privé communal.

Le Conseil municipal est par ailleurs invité à accepter la vente de cette parcelle au riverain pour permettre à ce dernier de faire les travaux d'accessibilité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** le déclassement de cette parcelle de 45m² du domaine public en domaine privé communal,
- **ACCEPTÉ** la vente de cette parcelle de 45m² au riverain,
- **DIT** que la valorisation du terrain sera décidée après estimation des domaines.

5. FINANCES

5.1. COMMUNE – REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DU PHARE DE CHASSIRON SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Dans le cadre de la clôture à venir de la concession du Phare de Chassiron, la commune a souhaité pouvoir reverser de façon exceptionnelle une partie de l'excédent de fonctionnement et d'investissement du budget du Phare sur le budget principal de la commune.

Par courrier du 29 mars 2022, M. le Maire a sollicité la DIRM afin de percevoir :

- en dépenses de fonctionnement, **205 000 euros** sur les 390 210,77 euros d'excédent de fonctionnement 2021 reporté au budget 2022 du Phare de Chassiron,
- en dépenses d'investissement, **84 000 euros** sur les 168 782,99 euros d'excédent d'investissement 2021 reporté au budget 2022 du Phare de Chassiron.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur la perception de ces recettes affectées au budget principal de la commune.

Il est proposé au conseil de reverser 205 000 euros de la section de fonctionnement et 84 000 euros de la section d'investissement du budget annexe du Phare de Chassiron au budget principal de la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de reverser 205 000 euros de la section de fonctionnement et 84 000 euros de la section d'investissement du budget annexe du Phare de Chassiron au budget principal de la Commune,
- **DIT** que la dépense est inscrite au compte 672 pour 205 000 euros et au compte 1068 pour 84 000 euros du budget 2022 du Phare de Chassiron,
- **DIT** que la recette sera inscrite au compte 7561 pour 205 000 euros et au compte 10228 pour 84 000 euros au budget 2022 de la Commune,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

5.2.COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°1 – AFFECTATION EN SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT DES EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU BUDGET DU PHARE DE CHASSIRON SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Suite à l'autorisation du Conseil municipal de reverser une partie de l'excédent de fonctionnement et d'investissement du budget du Phare sur le budget principal de la commune, il convient d'affecter les recettes de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal de la commune, de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60612 (011) : Energie - Electricité	10 000,00	7561 (75) : Régies dotées de la seule autono	205 000,00
60621 (011) : Combustibles	8 000,00		
60622 (011) : Carburants	10 000,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipeme	10 000,00		
60633 (011) : Fournitures de voirie	10 000,00		
60636 (011) : Vêtements de travail	5 000,00		
6064 (011) : Fournitures administratives	5 000,00		
6065 (011) : Livres,disques,cassettes(bibli	5 000,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	10 000,00		
615231 (011) : Voiries	10 000,00		
61558 (011) : Autres biens mobiliers	10 000,00		
6156 (011) : Maintenance	10 000,00		
617 (011) : Etudes et recherches	10 000,00		
6188 (011) : Autres frais divers	10 000,00		
6227 (011) : Frais d'actes et de contentieux	500,00		
6231 (011) : Annonces et insertions	1 000,00		
6232 (011) : Fêtes et cérémonies	7 000,00		
6237 (011) : Publications	500,00		
6251 (011) : Voyages et déplacements	1 000,00		
62871 (011) : A la collectivité de rattachem	1 000,00		
6288 (011) : Autres services extérieurs	1 000,00		
65548 (65) : Autres contributions	70 000,00		
	205 000,00		205 000,00

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	4 000,00	1068 (10) : Excédents de fonctionnement c	84 000,00
2031 (20) - 703 : Frais d'études	10 000,00		
2031 (20) - 707 : Frais d'études	10 000,00		
2112 (21) - 701 : Terrains de voirie	2 000,00		
2116 (21) - 701 : Cimetières	2 000,00		
21571 (21) - 704 : Matériel roulant	15 000,00		
2183 (21) - 702 : Matériel de bureau et mat	10 000,00		
2184 (21) - 702 : Mobilier	10 000,00		
2184 (21) - 706 : Mobilier	10 000,00		
2188 (21) - 711 : Autres immobilisations co	1 000,00		
2313 (23) - 702 : Constructions	10 000,00		
	84 000,00		84 000,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la décision modificative n°1 telle que présentée dans les tableaux ci-dessus.

5.3.CAMPING MUNICIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 – REAJUSTEMENT BUDGETAIRE POUR REMBOURSEMENT DE SEJOURS ANNULES

Afin de rembourser les arrhes versées par des clients contraints d'annuler leur séjour au camping municipal, un réajustement budgétaire est envisagé.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 telle que présentée dans le tableau ci-dessous.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6518 (65) : Autres	-4 000,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté)	1 000,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	3 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la décision modificative n°1 telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

6. PERSONNEL

6.1. INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune avec leur véhicule personnel.

Par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 avril 2022 ;

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle selon les distinctions suivantes :

Services	Fonctions	Montant
Phare de Chassiron	Responsable du service - régisseur	130 €
	Régisseur suppléant	20 €
Services Techniques – Aire de stationnement	Agent régisseur	90 €
	Agent technique	30 €
Culture et Evènementiel	Responsable de l'Action culturelle et de l'Evènementiel	360 €
Entretien	Agent d'entretien des bâtiments communaux (Mairie / Phare de Chassiron / Camping municipal / Port de Plaisance)	360 €

Il est précisé que :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

- Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en décembre de chaque année.

- En cas de départ en cours d'année, l'indemnité sera versée au prorata.

- L'indemnité sera minorée au prorata en cas d'absence supérieure à un mois au cours de l'année civile (hors absences pour congés payés, formation, etc..).

- Un agent qui exerce les fonctions éligibles pour un temps déterminé (remplacement) percevra l'indemnité au prorata.

- L'indemnité sera versée également de manière rétroactive pour les années 2019 – 2020 et 2021, sur le traitement du mois suivant l'adoption de la présente indemnité en Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

• **DECIDE :**

- D'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- D'instaurer le dispositif d'indemnisation aux agents exerçant des fonctions quotidiennement itinérantes, à l'intérieur du territoire de la ville de Saint-Denis d'Oléron, tel que présenté ci-dessus,
- De fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent concerné, tel que présenté ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants aux budgets des exercices concernés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

6.2. EXTENSION DE LA POSSIBILITE D'OCTROI DU RIFSEEP AUX AGENTS CONTRACTUELS

Le traitement d'un agent de la Fonction Publique Territoriale est composé d'un traitement de base indiciaire, qui dépend à la fois du grade détenu et de l'échelon détenu dans ce même grade, qui évolue au fur et à mesure de l'ancienneté acquise.

Ce traitement de base est complété par le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), dont le montant est attribué individuellement.

Le RIFSEEP a été instauré par délibération du 23 mai 2018.

Son premier article fixe la liste des bénéficiaires comme suit :

- « - Titulaires
- Stagiaires
- Et contractuels de droit public ayant une ancienneté supérieure à 8 mois au sein de la collectivité

Qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel ».

CONSIDERANT que l'ancienneté nécessaire de 8 mois pour permettre à un agent contractuel de prétendre à l'octroi du RIFSEEP présente un préjudice réel dans le cadre des procédures de recrutement. En effet, cette règle impose parfois en cas de recrutement d'un agent contractuel avec expérience de le classer dans un échelon ne correspondant pas exactement au poste proposé, afin de garantir une rémunération tenant compte de l'expertise du candidat.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une rémunération tenant compte de l'expertise du candidat. La suppression de cette contrainte d'ancienneté de 8 mois permettrait de faciliter le recrutement sur Saint-Denis d'Oléron, de positionner correctement un agent contractuel dans la grille indiciaire de la FPT tout en valorisant l'expérience, par l'accès au RIFSEEP.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la délibération n°2018.104 du 23 mai 2018 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 avril 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE d'étendre les bénéficiaires éventuels du RIFSEEP aux agents contractuels, sans conditions d'ancienneté.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont donc :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Sont exclus les agents en contrat de droit privé et les vacataires.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la délibération n°2018.104 du 23 mai 2018 restent inchangées.

6.3. TABLEAU DES EFFECTIFS AU 13 MAI 2022

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permanents permet d'avoir une visibilité, à une date précise, sur la situation des emplois. Il s'agit d'une photographie, à un instant T.

Il fait l'objet, tout au long de l'année civile de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

Aucune suppression ne peut intervenir sans l'avis préalable du Comité technique du Centre Départemental de Gestion de la Charente-Maritime, et sans une délibération de l'organe délibérant.

Le travail est en cours afin de saisir le CT en vue de supprimer certains supports de poste obsolètes. C'est notamment le cas après un avancement de grade (suppression du support précédent), mutation interne, départ à la retraite, etc...

Le statut de la Fonction Publique implique qu'un agent soit affecté sur un poste correspondant exactement au grade détenu. Pour cette raison, il est parfois nécessaire de créer un support de poste supplémentaire pour palier un départ en retraite par exemple, le nouvel arrivant ne détenant pas nécessairement le même grade. D'où la nécessité de procéder annuellement à la suppression des supports non utilisés, généralement en fin d'exercice.

Les emplois saisonniers, les emplois créés en raison d'un accroissement temporaire d'activité, ou encore les contrats de droit privé (type apprentissage ou Parcours Emploi Compétences) n'apparaissent pas sur cet état.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT les divers mouvements de Personnel, il convient de présenter le tableau des emplois permanents à jour,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE UNIQUE : VALIDE le tableau des effectifs au 13 mai 2022 tel qui suit :

PHARE DE CHASSIRON : Tableau des effectifs au 13/05/2022

	Grades	Temps		Ouverts	Pourvus	Vacants
		Complet	Non complet			
Administratif	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	x		2	2	
Technique	Adjoint Technique Principal 1ère classe	x		1	1	
	Adjoint technique	x		1	1	
	Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	x		2	1	1
TOTAL				6	5	1

CAMPING MUNICIPAL : Tableau des effectifs au 13/05/2022

Filières	Grades	Temps		Ouverts	Pourvus	Vacants
		Complet	Non complet			
Administratif	Adjoint Administratif	x		1	1	
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe		26/35ème	1	0	1
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	x		1	1	
Technique	Adjoint Technique	x		2	2	
TOTAL				5	4	1

PORT DE PLAISANCE : Tableau des effectifs au 13/05/2022

Filières	Grades	Temps		Ouverts	Pourvus	Vacants
		Complet	Non complet			
Administratif	Adjoint Administratif	x		2	2	
	Rédacteur principal 2ème classe	x		1	1	
Technique	Adjoint Technique	x		2	2	
	Adjoint Technique principal 2ème classe	x		1	1	
TOTAL				6	6	0

COMMUNE : Tableau des effectifs au 13/05/2022

Filières	Grades	Temps		Ouverts	Pourvus	Vacants
		Complet	Non complet			
Administrative	Adjoint Administratif		10/35ème	1	1	
		x		2	2	
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	x		3	3	
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	x		1	0	1
	Rédacteur		18,5/35ème	1	1	
	Rédacteur Principal 1ère classe	x		1	1	
	Attaché	x		2	2	
Cadre d'emplois des Rédacteurs ou Adjointes administratifs	x		1	0	1	
Technique	Adjoint technique	x		3	3	
			11,5/35ème	1	1	
			25/35ème	1	0	1
	Adjoint Technique Principal 2ème classe		22/35ème	1	1	
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	x		4	4	
	Agent de maîtrise principal	x		6	5	1
Culturelle	Adjoint du Patrimoine	x		1	1	
	Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	x		1	1	
	Assistant de conservation Principal 2ème classe	x		1	1	
	Assistant de conservation Principal 1ère classe	x		1	0	1
Sécurité	Garde Champêtre Principal Chef	x		1	1	
	Brigadier-Chef Principal	x		1	1	
TOTAL				35	30	5

7. AFFAIRES GENERALES

7.1 MUTUELLE COMMUNALE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION ENTRE LE CABINET EOS CONSEILS ET LE CCAS

« Ma Commune, Ma Santé » est une association d’assurés qui a contracté avec un cabinet d’assurances et négocié des tarifs de groupe avec 6 ou 7 mutuelles. Ce dispositif, en partenariat avec le CCAS et les élus locaux, permet à tous les administrés de pouvoir bénéficier d’une complémentaire santé à tarifs préférentiels et lutter contre le renoncement à l’accès aux soins.

Les avantages de cette adhésion : possibilité d’économie par rapport aux autres mutuelles à contrats individuels, conseils individuels et accompagnement des personnes pour leurs droits, donnés soit à domicile ou lors de permanences en mairie sur rendez-vous. Ce dispositif est sans frais pour la municipalité.

Cette association est déjà implantée en région Nouvelle Aquitaine, dans presque toute l’île d’Oléron. Une convention sera signée par le CCAS mais l’adhésion à ce dispositif doit être adoptée initialement par le Conseil municipal. Une réunion publique sera organisée pour expliquer ce dispositif au public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l’adhésion de la commune à ce dispositif.

7.2 AUTORISATION DE SIGNATURE DU MAIRE DE LA PROCHAINE DELEGATION DE GESTION DU PHARE DE CHASSIRON AVEC LA DIRM ET LE CONTRAT DE CO-TRAITANCE AVEC LE DEPARTEMENT

Il convient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la prochaine délégation de gestion du Phare de Chassiron avec la DIRM et le contrat de co-traitance avec le département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à signer la prochaine délégation de gestion du Phare de Chassiron,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de co-traitance pour l'exploitation du phare de Chassiron entre le Département de Charente-Maritime et la Commune de Saint-Denis d'Oléron.

7.3 REDEVANCE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CAMPING MUNICIPAL (GUINGUETTE)

Suite à la décision de la commission d'attribution des conventions d'occupation temporaire du domaine public, la municipalité de Saint-Denis d'Oléron a consenti, une occupation temporaire du domaine public d'une courte durée (pour la saison estivale 2022) à destination d'une activité économique de restauration rapide.

Le Conseil municipal est appelé à définir le montant de la redevance, pour la période d'occupation du 15 mai au 30 septembre 2022.

Monsieur le Maire indique que la commission avait prévu dans son appel d'offres une redevance de 3900 euros pour 6 mois.

Compte tenu du décalage de démarrage, Monsieur le Maire propose au conseil une redevance de **3200 euros** pour la période d'occupation du 15 mai au 30 septembre 2022 (montant qui serait recalculé au prorata temporis s'il y avait un éventuel retard du fait de la commune).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'une redevance de **3200 euros**, pour l'occupation temporaire du domaine public du 15 mai au 30 septembre 2022, à destination d'une activité économique de restauration rapide sur le camping municipal (montant qui serait recalculé au prorata temporis s'il y avait un éventuel retard du fait de la commune).

7.4 REVERSEMENT AU CCAS DE L'INTEGRALITE DU PRODUIT DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Les collectivités ont la faculté de reverser au CCAS une partie ou la totalité du produit tiré des concessions de cimetières. A Saint Denis, c'est la totalité du produit de ces concessions qui est reversée au CCAS.

Le comptable public doit s'assurer, avant de procéder à tout règlement au profit du budget du CCAS qu'il dispose d'une délibération arrêtant les modalités de répartition du capital versé entre le budget de la commune et celui du CCAS.

Le Conseil municipal doit délibérer sur ce principe.

Monsieur le Maire propose au Conseil de poursuivre le reversement intégral de la totalité du produit des concessions funéraires au CCAS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de poursuivre le reversement intégral de la totalité du produit des concessions funéraires au CCAS.

7.5 SDV17 : PROPOSITION D'ASSISTANCE FINANCIERE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du contrôle fiscal exercé par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sur les exercices comptables 2016 et 2017 du Syndicat Départemental de la Voirie.

Suite à ce contrôle, la décision de la DDFIP a concerné les deux points suivants :

- ✓ Assujettissement du Syndicat de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2019
- ✓ Rectification des exercices 2016 et 2017 du Syndicat de la Voirie, en identifiant de la TVA à l'intérieur du prix de vente des travaux régie et missions d'ingénierie facturés au cours des exercices rectifiés.
 - En accord avec les services de l'Etat, ces factures rectificatives vont permettre l'allègement financier des conséquences de la rectification de comptabilité pour le Syndicat de la voirie.
 - La procédure retenue, en concertation avec les finances publiques, impose de mettre les collectivités dans le circuit d'écritures comptables qui ne générera aucune incidence financière à leur égard.

Monsieur le Maire présente la convention d'assistance financière proposée par le Syndicat de la Voirie qui a été adressée aux élus avec la convocation. Cette convention expose :

- le contexte,
- les pièces concernées par le retour de FCTVA (ou TVA si budget annexe),
- les factures initiales et les factures rectificatives,
- les écritures qui seront réalisées par le Syndicat de la Voirie,
- les écritures qui seront à réaliser par la Collectivité et qui lui permettront de recevoir du FCTVA (ou TVA) supplémentaire,
- les dernières écritures, après encaissement du FCTVA (ou TVA) par la Collectivité qui permettront au Syndicat de la Voirie de recevoir une somme de la Commune, à hauteur de la somme perçue au titre du FCTVA (ou TVA) : ceci pour venir compenser, en partie, le montant de la rectification fiscale subie par le Syndicat de la Voirie.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention relative à cette proposition d'assistance financière, entre le Syndicat Départemental de la Voirie et la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à cette proposition d'assistance financière, entre le Syndicat Départemental de la Voirie et la commune.

7.6 PORT DE PLAISANCE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE LIBERATION DES PLACES DU PORT DE PLAISANCE POUR L'ANNEE 2022

Chaque année, une convention est proposée aux usagers du Port de Plaisance dès lors que ceux-ci libèrent des places, durant la période estivale.

En effet, en raison du manque de place en période estivale, les responsables du port proposent aux détenteurs d'une place annuelle qui occupent un poste d'amarrage au Port de Saint-Denis d'Oléron, de libérer cet emplacement en cours de saison.

Cette démarche doit être à l'initiative du propriétaire du navire. Le navire devra se trouver à son poste d'amarrage à flot au moment de la conclusion de la convention de libération. La durée minimale de libération est de :

- 2 mois consécutifs entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2022,
- ou de 6 semaines consécutives entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2022,
- ou de 3 mois (consécutifs ou non) entre le 1^{er} juin et le 30 septembre dont 30 nuitées impératives entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2022.

Ces conditions sont similaires à ce qui est fait depuis plusieurs années.

En contrepartie il est prévu :

- d'une part, le remboursement des périodes sous-louées effectuées ainsi que mentionné à l'article 9 du règlement portuaire portant sur le contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage à l'année ;
- d'autre part, une aide forfaitaire de 200 euros versée au propriétaire du navire libérant son emplacement, en compensation des frais de manutention, de transport et de stockage à terre durant cette période (somme versée en même temps que la rétrocession).

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** la convention de libération de places du Port de plaisance pour l'année 2022 comme définie ci-dessus.

7.7 PORT DE PLAISANCE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT A LA SOCIETE « SUR UNE ILE » POUR L'ANNEE 2022

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler l'autorisation de stationnement des véhicules et remorques à la société « Sur une île » sur le parking du port de plaisance, du 1^{er} avril au 30 octobre 2022.

L'an passé, la redevance était basée sur le tarif de stationnement de matériel professionnel du nautisme déjà en vigueur, soit :

TARIFS 2021			
Durée	Espace occupé	Tarif au m ²	Redevance 2021 HT
7 mois	50 m ²	12.14 €	354 €

Pour l'exercice 2022, la redevance proposée est majorée à hauteur de 359€ (correspondant à l'augmentation de 1.5% des tarifs du port).

L'assemblée est appelée à se positionner sur le renouvellement de la convention d'autorisation de stationnement à la société « Sur une île » pour 2022.

PROPOSITION - TARIFS 2022			
Durée	Espace occupé	Tarif au m ²	Redevance 2022 HT
7 mois	50 m ²	12.32 €	359 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la société « Sur une île »,
- **VALIDE** la redevance de 359€ HT pour l'année 2022.